COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 28 mars 2022

Président : M. C FORNARELLI
Présents : Mme AMOURA
MRS COULIBALY - DELFOUR - LEHMANN - PAREUX –- THISSERANT

1ère affaire

Appel du club de VERRIERES TU, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 24 février 2022 ayant :
- donné match perdu par pénalité au club de PALAISEAU (-1 pt, 0 but) et VERRIERES LE BUISSON : (0 pt, 1 but)

Match n°23562301 du 30/01/2022 PALAISEAU US 3 / VERRIERES TU en U16 D2/A

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :
Après avoir noté l'absence non excusée du Président ou de son représentant de DE VERRIERES

Après avoir noté l'absence non excusée du Président ou de son représentant de PALAISEAU

Présence de Monsieur l'arbitre officiel

Considérant que le **club de VERRIERES,** conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du,24 février 2022 au motif que son club n'a pas récupéré les points du match gagné :

Considérant que le Comité d'Appel chargé des affaires courantes regrette vivement l'absence du club appelant, le TU VERRIERES

Considérant que la commission de 1ère instance a fait une stricte application du règlement, qui dit que en cas de réclamation sur la qualification ou la participation d'un joueur et en cas d'infraction, le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points et des buts marqués lors de la rencontre (article 30bis du Règlement Général Sportif).

Par ces motifs, et après en avoir délibéré ; hors de la personne auditionnée,

Le Comité,
Jugeant en appel, confirme la décision et dit : match perdu par pénalité au club de PALAISEAU (-1 pt, 0 but) et VERRIERES LE BUISSON : (0 pt, 1 but)

Amende réglementaire pour absence non excusée.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2ème affaire

Appel du club de COURCOURONNES FOOT C O, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 24 février 2022 ayant :

- Donné match perdu par forfait au FC COURCOURONNES pour avoir refusé de retirer un joueur qui ne présentait pas son pass sanitaire
-

Match n° 23751087 du 20/02/2022 SAVIGNY FOOT CO 1 / COURCOURONNES FC 2 * Seniors * D1

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité :

Audition de :
- Mr l'arbitre officiel
- Mr OLEMI Néant, Dirigeant au F C COURCOURONNES
- Mr DIARRA Seckou, capitaine du F C COURCOURONNES
- Mr ABDALLAH Youssouf, éducateur du club de SAVIGNY FOOT CO
- Mr BARRY Daouda, dirigeant du club SAVIGNY FOOT CO
- Mr FINZOLO Samuel, capitaine du club de SAVIGNY FOOT CO

Considérant que le club du FC COURCOURONNES conteste la décision de première instance au motif que le dirigeant du club de SAVIGNY FOOT CO a refusé de jouer au motif que le joueur numéro 10 KISOLOKELE Diangianda licence 2543965708 n'a pas présenté de pass sanitaire.

Considérant que le club de SAVIGNY FOOT CO dit que le joueur numéro 10 KISOLOKELE Diangianda licence 2543965708 n'a pas présenté de pass sanitaire.

Considérant qu'effectivement le joueur KISOLOKELE Diangianda a bien un pass sanitaire mais avec le prénom Jean-Michel.

Considérant que ce pass sanitaire mentionne que la 3ème dose a été effectuée le 07 février 2022.

Considérant que sur la carte d'identité du joueur KISOLOKELE Diangianda, il est mentionné comme 2ème prénom, Jean-Michel et que la date de naissance correspond à sa licence et au pass sanitaire.

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel confirme les dires de son rapport, que le dirigeant de SAVIGNY FOOT a décidé de ne pas jouer car le numéro 10 COURCOURONNES n'aurait pas de pass sanitaire et refuse de jouer.

Considérant qu'avant de clôturer la FMI, le dirigeant de COURCOURONNES a mentionné que le joueur KISOLOKELE Diangianda, avait bien son pass sanitaire.

Considérant que le club de SAVIGNY n'avait pas les éléments pour savoir que le pass de KISOLOKELE Jean-Michel était bien celui du joueur inscrit sur la feuille de match sous l'identité de KISOLOKELE Diangianda.
Considérant que le Comité dit que le joueur KISOLOKELE Diangianda a bien un pass sanitaire valide et que la bonne foi a été prouvée.

Considérant que ce différent est intervenu juste avant le coup d'envoi et n'a pas permis de clarifier les choses.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; hors des personnes auditionnées,

Le Comité,
Jugeant en appel, infirme la décision de la commission de 1ère instance pour dire match à jouer avec un délégué à la charge du District.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

3ème affaire

Appel du club de TREMPLIN FOOT, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10 février 2022 ayant :

- Confirmé le résultat acquis sur le terrain confirmé au motif qu'une réclamation ne peut s'appliquer qu'aux joueurs (article 30bis du Règlement Sportif Général du DEF)

Match n° 23535175 du 05/02/2022 BREUILLET FC 1 / TREMPLIN FOOT 1 * U14 * D3/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Audition de :
- **Mr Youssef MARZUK**
- **Mr Richard LEGLAIVE**

Considérant que Mr Youssef MARZUK du club de TREMPLIN FOOT conteste la décision au motif que l'arbitre de touche n'est pas celui qui est mentionné sur la feuille de match.

Considérant que Mr Richard LEGLAIVE, éducateur de BREUILLET signale qu'il a dû au dernier moment pallier l'absence de l'arbitre officiel absent :

- A dû se mettre comme arbitre
- A dû retirer son éducateur- adjoint, Laurent DAVID de la fonction « arbitre de touche » afin que ce dernier puisse donner des consignes aux joueurs
- A dû faire appel à un parent non licencié pour remplir la fonction d'arbitre-assistant

Considérant que la feuille de match a été signée avant le début de la rencontre

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à l'inscription des arbitres n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscité.

Considérant que l'article 17.3 du règlement Sportif Général du District prévoit que quand la rencontre n'est pas dirigée par 3 officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel
- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence
  OU
- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant,
- 2 arbitres-assistant qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence.

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'arbitre-assistant pour le compte de BREUILLET n'était pas licencié.

Considérant que les dispositions précitées du Règlement Sportif Général ne prévoient pas que l'exercice des fonctions arbitres-assistants par un non licencié permet de remettre en cause le résultat de la rencontre.

Considérant la bonne foi de BREUILLET FC qui a dû palier à l'absence d'un arbitre officiel désigné par le District de l'Essonne de Football.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, hors des personnes auditionnées,

Le Comité,
Jugeant en appel, confirme la décision et dit :

- Résultat acquis sur le terrain confirmé

- **De plus inflige une amende de 100 euros au club de BREUILLET pour avoir inscrit une personne non licenciée sur la feuille de match (annexe financière du RSG du DEF).**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne

4ème affaire

Appel du club de TIGERY A S, d'une décision de la Commission d'Organisation et du Suivi des Compétitions, en date du 8 février 2022 ayant au vu :

De la situation financière des clubs Conformément aux dispositions de l'article 3.7.1 du RSG du DEF, sanctionné de la perte d'un point au classement : Tigery AS Match CDM D1 n° 23536998 VYC 5 / Tigery AS 5 du 6 février 2022 : - 1 point à Tigery AS.

De la situation financière des clubs Conformément aux dispositions de l'article 3.7.1 du RSG du DEF, le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement : Tigery AS Match Vétérans D2/A n° 23561153 Tigery AS 11 / Port Ulis 11 du 6 février 2022 : - 1 point à Tigery AS

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Le comité :

Audition de :
-Mr MOURIN, dirigeant de TIGERY A S

Considérant que Monsieur MOURIN conteste la perte de points de ses équipes CDM et Vétérans.

Considérant que le Comité d'Appel chargé des affaires courantes dit que le club a reçu un mail, soit de façon collective, soit même individuelle, avec un relevé à régler avant le 31/10/2021.

Considérant qu'une première relance a été faite par Notifoot le 22/11/2021 avec un délai jusqu'au 27/11/2021 et que cette notification a été ouverte par le club le 25/01/2022.

Considérant qu'une deuxième relance a été faite par Notifoot le 30/11/2021 avec un délai le 12/12/2021 et ouvert par le club le 30/11/2021.

Considérant que le Comité Directeur en date du 13/12 2021 a effectué un 3ème rappel en donnant au club une date butoir au 31/12/2021 en lui précisant qu'à défaut de paiement dans les délais, il serait fait application de l'article 3.7.1 du RSG du District de l'Essonne de Football.

Considérant que cette dernière notification a été envoyée au club en Recommandé avec avis de réception, mais a été non réclamée.
Considérant qu'au retour du plis recommandé, une notification Notifoot a été transmise au club, mais non ouverte.

Considérant que malgré toutes ces relances, le club a fait parvenir son règlement que le 10/02/2022 2022.
Considérant que le Comité d'Appel des Affaires Courantes dit que la Commission d'Organisation et du Suivi des Compétitions n'a fait qu'appliquer la décision du Comité Directeur.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, hors de la personne auditionnée,

Le Comité, Jugeant en appel, confirme la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne

5ème affaire

Appel du club de BRUNOY, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10 mars 2022 ayant :

- Confirmé le résultat acquis sur le terrain confirmé au motif d'une erreur administrative

Match n° 23751172 du 06/02/2022 COURCOURONNES FC 2 / BRUNOY FC 1 * Seniors * D1

Le comité :

Audition de :

- **Mr AKBAS Akin, éducateur du club de BRUNOY**
- **Mr STOECKEL Arthur, capitaine du club de BRUNOY**
- **Mr OLEMI Néant, éducateur du club de COURCOURONNES**

Considérant que le club de BRUNOY conteste la décision ayant donné résultat acquis sur le terrain confirmé.

Considérant que Mr OLEMI Néant reconnait que le joueur n°6 AISSAOUYIU Morad n'a pas participé à la rencontre.

Considérant qu'un autre joueur non inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre
Considérant qu'une évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (article 30 ter des Règlement Sportif Général du DEF).

Considérant que le Comité retient donc l'évocation faite par le club de BRUNOY.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; hors des personnes auditionnées,

Le Comité,
Jugeant en appel, infirme la décision pour dire match gagné au club de BRUNOY (3 points, 2 buts) et pénalité au club de COURCOURONNES (- 1point, 0 but)

Amende de 100 € au club de COURCOURONNES pour avoir fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match (annexe financière du DEF)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.